



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement

#### Note de présentation de l'arrêté préfectoral dans le cadre de la consultation du public

*Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime*

#### 1. OBJET

L'usage des produits phytosanitaires est interdit dans les cours des écoles, des crèches, des garderies et des centres de loisirs. Créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime réglemente également l'utilisation de ces produits à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (enfants, personnes malades ou âgées).

#### 2. RÉGLEMENTATION

L'article L.253-7-1 du code rural, directement applicable, mentionne que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de **mesures de protection adaptées** telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, conformément aux dispositions de l'article D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département détermine alors une **distance minimale adaptée** en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements mentionnés ci-dessus.

Le projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation du public vise à :

- préciser les **mesures de protection adaptées** (haies, dates et horaires) pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,
- donner des indications sur les **modalités de définition de la distance minimale adaptée**, lorsque cela s'avère nécessaire.

#### 3. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Deux instructions ministérielles récentes des ministères de l'agriculture et de l'environnement, adressées aux préfets de départements, cadrent les dispositions à mettre en œuvre pour une pleine application de la mesure de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Une concertation départementale à l'initiative du préfet de la Meuse et réunissant les représentants de la profession agricole a été organisée le 20 avril 2016, afin de présenter le projet d'arrêté préfectoral.

#### **4. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX**

Cet arrêté, de par les mesures fixées en termes d'épandage à proximité des établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables a un impact positif sur la santé de celles-ci. Cet arrêté permet de limiter les impacts du phénomène de dérive lié à la pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.

#### **5. PARTICIPATION DU PUBLIC**

Étant donné qu'il s'agit d'une décision ayant des incidences sur l'environnement et conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral accompagné d'une note de présentation est soumis à la participation du public pendant 21 jours, du 10 au 30 mai 2016 inclus. Pendant ce délai, le public pourra adresser ses observations :

soit par courriel à [ddt-se-politiques-env@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-politiques-env@meuse.gouv.fr)

soit par courrier à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse – Service Environnement  
- 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 Bar le Duc Cedex.

#### **6. ANNEXE**

Le projet d'arrêté préfectoral.